



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°4 du PLU de AUTERIVE (31)**

n°saisine : 2021-9298

n°MRAe : 2021DKO88

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9298 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°4 du PLU de AUTERIVE (31) ;**
- **déposée par la commune d'Auterive ;**
- **reçue le 19 avril 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/04/2021 et la réponse en date du 17/05/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 19/04/2021 et la réponse en date du 10/05/2021 ;

**Considérant** que la commune d'Auterive (superficie communale de 3 700 ha, 9 869 habitants en 2018 et évolution moyenne annuelle de + 1,19 % sur la période 2013-2018, source INSEE 2018) engage une modification simplifiée n°4 du PLU et prévoit :

- la modification de la parcelle cadastrée AM 177 d'une superficie de 0,3 ha, actuellement en zone UE, concernée par les logements de fonction de l'ancienne gendarmerie, reclassée en zone UB en vue de permettre la transformation en logements locatifs sociaux ;
- la modification du règlement graphique ;

**Considérant** que le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n°4 du PLU, situé dans la zone bleue du PPRI<sup>1</sup> « L'Ariège » est déjà urbanisé et comporte les bâtiments de l'ancienne gendarmerie ;

**Considérant que les impacts potentiels** du projet de modification simplifiée n°4 du PLU sont réduits par l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation et les dimensions réduites du projet ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

<sup>1</sup>Plan de Prévention Risques Inondation

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de AUTERIVE (31), objet de la demande n°2021-9298, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine Arbizzi

### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*